

CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC

Circularaire n° 80.1.01.329.0.0 du 26 juin 1980

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 1980 en ce qui concerne le repérage du niveau du liquide contenu dans les cuves de refroidisseurs de lait et le contrôle des cuves en service.

I — Repérage du niveau de l'eau lors de l'opération de jaugeage.

Le moyen préconisé par le Service des instruments de mesure consiste en l'application d'encre de crayon-feutre sur la graduation de la règle au niveau que doit atteindre l'eau. La règle utilisée doit être propre et sèche.

L'application de l'encre se fait de la façon suivante :

- tracer trois traits fins, perpendiculaires à la graduation ;
- effectuer la mesure après séchage du feutre.

Remarque : L'utilisation de certains crayons-feutres ne nécessite aucune précaution particulière quant à leur application sur la règle et à leur séchage.

II — Repérage du niveau du lait.

Le repérage du niveau du lait se fait à l'aide d'une règle propre et sèche mais qui n'a pas besoin d'être préalablement dégraissée. Cette règle doit être introduite sans mouvement brusque jusqu'à sa position de référence. La lecture de la hauteur se fait après retrait de la règle de son support.

En respectant les conditions de manipulation décrites aux paragraphes I et II, l'erreur en plus ou en moins due au seul repérage du liquide sera inférieure ou égale à un millimètre.

III — *Contrôle des cuves en service et mise en conformité.*

Le contrôle mentionné à l'article 33 de l'arrêté portera sur les deux points suivants :

— contrôle de la position.

La position d'utilisation de la cuve doit correspondre à la position de référence décrite sur le certificat de jaugeage ou sur la notice descriptive présente sur le lieu d'utilisation de la cuve. Si ce n'est pas le cas, elle doit être replacée dans la position de référence.

Dans le cas des cuves anciennes, si le dispositif de repérage de la position de référence n'offre pas la même garantie que celui qui est décrit dans l'arrêté (paragraphe 20-2-), les agents du Service des instruments de mesure pourront exiger sa mise en conformité.

Toutefois, en raison des difficultés techniques liées à la mise en place d'un tel dispositif sur les cuves fermées en service, il sera possible d'installer sur ces dernières tout autre système présentant une garantie suffisante.

— vérification de la qualité du barème :

Ce contrôle sera effectué en au moins trois points : volume minimal, $\frac{V_n}{2}$,

V_n . Une quantité d'eau égale à ces volumes sera empotée ou dépotée à l'aide de jauges étalonnées et la hauteur correspondante sera relevée sur la règle millimétrique.

L'indication donnée par la règle et le volume correspondant lu sur le barème permettront de conclure que :

— le barème peut être utilisé tel quel si les erreurs constatées sont inférieures ou égales aux erreurs maximales tolérées par l'article 23 de l'arrêté.

— le jaugeage et le barémage doivent être refaits par le constructeur ou l'importateur selon les prescriptions de l'arrêté, dans le cas contraire.

Si ces opérations de jaugeage et de barémage sont rendues difficiles du fait, par exemple, de la disparition du constructeur ou de l'importateur, le Service des instruments de mesure pourra, dans la mesure du possible, procéder au jaugeage et au barémage des cuves concernées si elles possèdent un dispositif de repérage des niveaux satisfaisant.

Le Chef du Service des instruments de mesure :

P. AUBERT.